

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CA.02.02	Canada
	mars 2014	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Pigeons	01063910	Canada

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.CA.02.02 Certificat vétérinaire pour pigeons voyageurs destinés à 5 p.
être exportés vers le Canada.

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers le Canada :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes canadiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de pigeons voyageurs.

Procédure d'importation :

La procédure relative à l'exportation d'animaux vivants, de sperme et d'embryons vers le Canada est disponible sur le site web suivant :

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/importation/fra/1300460421194/1300461242684>

IV. Conditions de certification

Point 8.3. : une exportation de pigeons n'est pas possible si, dans la province où est établi l'établissement commercial pour animaux, un foyer de la maladie de Newcastle s'est déclaré chez des oiseaux détenus en tant qu'animaux commerciaux, catégorie dont font partie tous les oiseaux domestiqués, y compris les pigeons domestiques. L'interdiction d'exportation reste en vigueur jusqu'à la levée des mesures prises suite à l'apparition de la maladie, en application de l'A.R. du 28 novembre 1994 portant des mesures de police sanitaire relatives à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle.

Point 8.4. : les échantillons doivent être prélevés par un vétérinaire praticien agréé et les tests de diagnostic doivent être réalisés dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.